



Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions suivantes s'appliquent à l'achat de contingents d'appels pour les appels API de Snap-on Business Solutions GmbH (« **fournisseur** ») et à l'utilisation de ces contingents pour l'appel de données de Remote Diagnostic Support (« **données RDS** ») et de Remote Maintenance Support (« **données RMS** ») par l'acheteur (« **client** »), sauf disposition contraire dans les présentes CG RS-API. Les Conditions générales de vente du client ne font pas partie du contrat, même si elles sont jointes aux demandes d'offre, aux commandes ou aux déclarations d'acceptation et qu'elles n'ont pas été contestées.
- 1.2 L'encaissement des contingents pour les appels API s'effectue techniquement via le portail Mercedes-Benz /developers, qui est exploité et proposé par Mercedes-Benz Connectivity Services GmbH (« **MBCS** »).
- 1.3 Pour l'enregistrement et la création d'un App ID sur le portail Mercedes-Benz /developers (voir 3.1 lit. c)), seules les conditions du portail Mercedes-Benz /developers pour les utilisateurs sont applicables. Pour l'utilisation de l'API et des données RDS et RMS consultées par ce biais, les conditions du portail Mercedes-Benz /developers pour les utilisateurs ne s'appliquent qu'en second lieu, dans la mesure où les présentes CG RS-API ne contiennent pas de dispositions divergentes.

2. Objet du contrat et validation nécessaire des données

- 2.1 Le client acquiert auprès du fournisseur des contingents pour les appels API (voir point 3 des présentes CG RS-API) et peut les utiliser via le portail Mercedes-Benz /developers (voir point 4 des présentes CG RS-API).
- 2.2 Le client ne peut consulter via l'API que les données RDS et RMS dont la transmission est actuellement autorisée par le client final conformément au point 2.3 ci-dessous.
- 2.3 Après l'appel de l'API, les données RDS et RMS ne sont transmises que dans la mesure où le fournisseur aura été mandaté en conséquence conformément aux Conditions du portail Mercedes Benz Uptime (dénommé respectivement : « **Portail du client final** ») par la personne autorisée (« **client final** ») (« **validation des données** »). Une validation des données suppose que le client fasse une demande au client final sur un portail de client final pour savoir quelles données il souhaite traiter et à quelles fins. Pour cela, il est nécessaire que le client s'inscrive au préalable sur le portail Mercedes-Benz /developers en indiquant l'URL d'un site web qui présente de manière complète les données requises avec un contenu juridiquement autorisé et valable sous la forme correspondante. Cette URL est affichée sur l'écran du client final lors de la validation des données dans le portail du client final. Le client final peut confirmer la demande du client dans le portail du client final et ainsi valider la transmission des données demandées pour le but indiqué. Le client final peut mettre fin à tout moment à un partage de données.

3. Achat de contingents pour les appels API

3.1 Conclusion du contrat

- a) Pour que la commande de contingents pour les appels API soit valable, il faut que le client possède un numéro de TVA valide et qu'il fasse partie du cercle des personnes autorisées conformément aux règlements de l'UE (715/2007, 692/2008, 595/2009, 582/2011, 858/2018 et 64/2012) avec un siège social dans l'Union européenne, dans un pays de l'AELE ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Si le client a son établissement en dehors de la zone économique susmentionnée ou des pays susmentionnés, une preuve d'autorisation distincte est requise, qui sera mentionnée sur demande à l'adresse e-mail suivante support_dttag@snapon.com
- b) Le cercle des personnes habilitées comprend les opérateurs marché indépendants au sein de l'Union européenne, d'un pays de l'AELE ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que les personnes qui leur sont associées. Cela peut inclure les ateliers indépendants, fabricants d'équipements de réparation, éditeurs d'informations techniques, personnel des automobiles clubs, personnel des services de dépannage, prestataires de services de révision et d'essai, personnel des établissements de formation initiale et continue des mécaniciens automobiles.
- c) Une commande effective de contingents pour les appels API présuppose l'indication d'un App ID individuel valable du client. La configuration de l'App ID s'effectue sur le portail Mercedes-Benz /developers selon les conditions qui s'y appliquent.





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

- d) Une commande valable est l'offre du client au fournisseur pour la conclusion d'un contrat. Sans vérification positive de la solvabilité et/ou en cas d'utilisation d'une carte de crédit non valide, la commande ne sera pas finalisée techniquement et ne parviendra pas au fournisseur. Le client est lié à la commande pendant six semaines (« **période de validité** »).
- e) Le contrat est conclu lorsque le fournisseur autorise l'utilisation des contingents d'appels API ou accepte expressément par écrit ou sous forme de texte une commande valable pendant la période de validité.

3.2 Prestation contractuelle

- a) L'étendue des prestations et la nature des contingents pour les appels API résultent respectivement de la description des contingents dans l'info service du portail Mercedes-Benz Trucks lors de la commande.
- b) Les contingents pour les appels API ne peuvent en principe être utilisés que pour l'App ID indiqué lors de la commande.
- c) L'utilisation de la prestation contractuelle présuppose une validation effective des données par le client final conformément à l'article 2.3 des présentes Conditions générales RS-API. Le droit d'utiliser la prestation contractuelle est à chaque fois limité aux données et au but indiqués dans la demande du client.
- d) L'assistance se limite à répondre aux questions du client dans le cadre du déroulement habituel de l'activité. Les clients peuvent contacter le support commercial (centre d'assistance à la clientèle) à l'adresse suivante support_dtag@snapon.com.

3.3 Rémunération et impôts

- a) Les montants à payer sont immédiatement exigibles à la commande par paiement anticipé en euros et prélevés par la carte de crédit indiquée.
- b) Les prix s'entendent nets, taxe sur la valeur ajoutée légale en sus.
- c) Le paiement du client peut être soumis à une retenue à la source dans son pays de résidence, qui doit être versée par le client. Nous recommandons au client de consulter un conseiller fiscal.
- d) Les parties s'efforcent de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir une réduction ou une suppression des impôts pouvant être dus en relation avec le présent contrat, conformément aux dispositions nationales et à la convention en vigueur - si elle existe - en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre l'Etat de résidence du client et la République fédérale d'Allemagne (« **Convention** »)
- e) Tous les impôts et taxes de toute nature liés aux paiements du client et imposés au fournisseur par les autorités fiscales allemandes sont à la charge du fournisseur. Tous les impôts et taxes de toute nature imposés ou payables dans le cadre des paiements effectués par le client dans son pays de résidence sont à la charge du client. Le taux ci-dessus ne s'applique pas aux impôts sur le revenu calculés conformément aux dispositions nationales et à la Convention, dans la mesure où celle-ci existe





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

- f) Si le Client est tenu, en vertu de la réglementation nationale et de la Convention, lorsqu'elle existe, de retenir des impôts sur les paiements effectués en vertu du présent Contrat, le Client fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le paiement au Fournisseur soit imposé, au moment du paiement, au taux réduit de retenue à la source prévu par la Convention, lorsqu'elle existe, ou par la réglementation nationale.
- g) Dans la mesure où le Client est tenu de retenir et de verser des impôts sur les paiements effectués en vertu du présent Contrat, le Client transmettra au Fournisseur, sans retard injustifié, les originaux des reçus de retenue à la source délivrés par l'administration fiscale nationale et tout autre document indiquant le Fournisseur en tant que contribuable, le montant du paiement de l'impôt, la loi fiscale et la législation sur lesquelles le paiement de l'impôt est fondé, le taux d'imposition ou la base d'imposition sur laquelle le paiement de l'impôt est fondé, ainsi que la date du paiement de l'impôt.
- h) Si les reçus de retenue à la source de l'administration fiscale et les documents sont établis dans une langue autre que l'allemand ou l'anglais, le client accepte de faire traduire à ses frais les documents en allemand ou en anglais à la demande du prestataire et de faire certifier l'exactitude de la traduction par un organisme officiel ou par un notaire.

3.4 Droits sur les contingents d'appels API

- a) Le fournisseur accorde au client le droit d'utiliser des quotas d'appels API dans la mesure définie dans le contrat. Sauf disposition contraire dans le présent contrat, le client n'obtient sur les contingents qu'un droit d'utilisation simple, non exclusif et non transmissible pendant toute leur durée de validité. Le droit d'utilisation se limite à l'utilisation à des fins propres à l'entreprise du client, auxquels le fournisseur est autorisé au sens de l'article 2.3 en matière de protection des données. Une utilisation élargie doit toujours faire l'objet d'un accord contractuel en amont.
- b) Le client s'engage à ne pas transmettre les contingents à des tiers, même sous forme d'extraits, ni à les leur rendre accessibles. Sont exclues de cette disposition les autres personnes autorisées conformément au point 3.1, lettres a) et b), disposant d'un App ID valable au sens du point 3.1, lettre c).
- c) L'utilisateur devra également imposer ces obligations à ses collaborateurs dans le cadre des possibilités légales.
- d) Si des contingents tombent entre les mains de tiers en violation des points 3.4 lettre a) - 3.4 lettre c), par exemple parce que le client les transmet ou ne les protège pas correctement contre l'accès par des tiers, une pénalité contractuelle appropriée, à déterminer par le fournisseur en toute équité, doit être payée ; son adéquation sera vérifiée par le tribunal compétent en cas de litige. Le montant minimum est de 25.000,00 EUR par contingent commandé. La prétention à dommages et intérêts avec imputation de la pénalité contractuelle n'est pas remise en cause.
- e) Le fournisseur peut prendre des mesures techniques raisonnables pour se protéger contre une utilisation non conforme au contrat. L'utilisation des prestations conformément au contrat ne doit pas en être affectée.





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

4. Encaissement de contingents pour les appels API

Les règles suivantes s'appliquent à l'encaissement de contingents pour les appels API par l'utilisation de l'API et des données RDS et RMS affichées via l'API.

4.1 Prestation contractuelle

- a) Le fournisseur met à disposition les prestations faisant l'objet du contrat, en particulier l'accès à l'API et les données RDS et RMS consultables via l'API, dans son secteur de disponibilité. L'étendue des prestations, la nature, la destination et les conditions d'utilisation des prestations faisant l'objet du contrat sont définies dans les conditions du portail Mercedes-Benz /developers.
- b) Toute autre prestation, telle que le développement de solutions personnalisées ou les adaptations nécessaires, doit faire l'objet d'un contrat séparé.
- c) Le fournisseur peut fournir des versions mises à jour de l'API. Le fournisseur informera le client des versions actualisées et des conditions correspondantes de manière appropriée et les mettra à sa disposition en conséquence.
- d) Un appel à l'API sans émission de données RDS ou RMS n'est pas imputé sur un contingent acheté. L'utilisation d'un contingent par des appels API avec sortie de données RDS ou RMS est définie dans sa description sur le portail Mercedes-Benz /developers.

4.2 Droits sur l'API et sur les données RDS et RMS récupérées

- a) L'API et les données RDS et RMS consultées par l'intermédiaire de l'API ne peuvent être utilisées par le client que dans la mesure définie dans le contrat et uniquement aux fins convenues dans le contrat, dans la mesure où il y est autorisé par la législation sur la protection des données conformément au point 2.3. Sauf stipulation contraire dans le contrat, le client n'obtient que le droit simple, non exclusif et non transférable d'accéder à l'API et d'utiliser les fonctionnalités liées à l'API ainsi que les données RDS et RMS consultées, conformément au contrat, pendant la durée du contrat. Le client n'obtient pas d'autres droits, notamment sur l'API et les données RDS et RMS. Le droit d'utilisation ne comprend que l'utilisation à des fins propres à l'entreprise du client. Une utilisation élargie doit toujours faire l'objet d'un accord contractuel en amont.
- b) Le client n'est pas autorisé à faire utiliser l'API et les données RDS et RMS consultées par ce biais par des tiers qui n'assument pas de tâches opérationnelles du client, ni à les rendre accessibles à de tels tiers. En particulier, le client n'est pas autorisé à reproduire, à vendre ou à céder temporairement, à louer ou à prêter l'API ou les données RDS et RMS consultées par ce biais, même sous forme d'extraits, sauf si cela est nécessaire à l'utilisation conforme au contrat.
- c) L'utilisateur devra également imposer ces obligations à ses collaborateurs dans le cadre des possibilités légales.
- d) En cas de dépassement de l'étendue de l'utilisation par le client en violation du contrat ou en cas de cession d'utilisation non autorisée, le client doit, à la demande du fournisseur, lui fournir immédiatement toutes les informations dont il dispose pour faire valoir ses droits en raison de l'utilisation non conforme au contrat, et notamment lui communiquer le nom et l'adresse du client final. Dans ces cas, le client doit payer une pénalité appropriée, à déterminer par le fournisseur en toute équité ; son adéquation sera vérifiée par le tribunal compétent en cas de litige. Le montant minimum est de 25.000,00 euros par infraction. La prétention à dommages et intérêts avec imputation de la pénalité contractuelle n'est pas remise en cause.





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

- e) Le fournisseur peut révoquer l'autorisation d'accès du client et/ou résilier le contrat si le client dépasse considérablement l'utilisation qui lui est autorisée ou s'il enfreint des réglementations visant à le protéger contre une utilisation non autorisée. Le fournisseur peut ainsi interrompre ou bloquer l'accès aux prestations contractuelles. Le fournisseur doit en principe fixer au préalable au client un délai supplémentaire raisonnable pour remédier à la situation. La seule révocation du droit d'accès ne vaut pas résiliation du contrat. La révocation de l'autorisation d'accès sans résiliation ne peut être maintenue par le fournisseur que pendant un délai raisonnable, au maximum 3 mois. Le droit du fournisseur à une rémunération pour l'utilisation dépassant l'utilisation convenue reste inchangé.
- f) Le fournisseur peut prendre des mesures techniques raisonnables pour se protéger contre une utilisation non conforme au contrat. L'utilisation des prestations conformément au contrat ne doit pas en être affectée.

4.3 Disponibilité

- a) La survenance d'un cas de force majeure (y compris les grèves, les lock-out et les ordres des autorités), des goulots d'étranglement de capacité à court terme dus à des pics de charge, des perturbations dans les systèmes de télécommunication de tiers ou l'exécution d'activités techniques ou autres sur les systèmes du prestataire et/ou de MBCS, qui sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement ou améliorer l'API, peuvent entraîner des interruptions ou une défaillance temporaire du portail Mercedes-Benz /developers ou de l'API. Le fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables et possibles pour corriger de telles erreurs et contribuer à leur élimination.
- b) Si la réduction de l'aptitude des prestations à l'usage prévu par le contrat n'est que minime, le client ne peut faire valoir aucun droit pour cause de défaut. La responsabilité sans faute du fournisseur pour des défauts qui existaient déjà au moment de la conclusion du contrat est exclue.

4.4 Gestion des perturbations

En cas de dysfonctionnement de l'API, le client peut s'adresser à l'assistance (centre d'assistance clientèle) indiquée sur le portail Mercedes-Benz /developers, à l'adresse de contact qui y est indiquée

4.5 Dispositions particulières relatives à l'utilisation de l'API et des données RDS et RMS consultées par ce biais

L'utilisation de l'API et des données RDS et RMS consultées par ce biais est soumise au strict respect par le client et par les personnes chargées par le client de l'utilisation de l'API et des données RDS et RMS consultées par ce biais des obligations et des dispositions des présentes CG RS-API, qui constituent une condition résolutoire. Si les conditions ne sont pas ou plus entièrement remplies, aucune utilisation de l'API et des données RDS et RMS consultées par ce biais n'est autorisée et toute utilisation en cours doit être immédiatement interrompue.





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

5. Garantie

5.1 Le fournisseur garantit la qualité contractuelle des prestations. Il n'existe pas de droits pour cause de défauts si les prestations du prestataire ne s'écartent que de manière insignifiante de la qualité contractuelle.

Le point 6 s'applique à titre complémentaire aux demandes de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses.

5.2 Le délai de prescription pour les réclamations relatives aux défauts est d'un an à compter du début du délai de prescription légal. Si la loi prescrit des délais plus longs en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations du fournisseur, en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi que pour les droits découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits, ces délais ne sont pas affectés. Le traitement par le fournisseur d'une notification de défaut du client n'entraîne la suspension du délai de prescription que si les conditions légales sont remplies. Cela ne fait pas courir un nouveau délai de prescription.

Une exécution ultérieure (nouvelle livraison ou réparation) ne peut avoir d'influence que sur la prescription des droits relatifs au défaut déclenchant l'exécution ultérieure.

5.3 Le fournisseur peut demander le remboursement de ses frais dans la mesure où

- a) il agit sur la base d'une notification sans qu'il y ait de défaut, à moins que le client n'ait pas pu raisonnablement constater qu'il n'y avait pas de défaut ; ou
- b) un dysfonctionnement signalé n'est pas reproductible ou ne peut être prouvé d'une autre manière par le client en tant que défaut, ou
- c) des dépenses supplémentaires sont engagées en raison de la non-exécution correcte des obligations du client.

5.4 En cas de violation des droits de tiers par sa prestation, le fournisseur n'est responsable que dans la mesure où la prestation est utilisée conformément au contrat et en particulier dans l'environnement d'utilisation convenu contractuellement, sinon dans l'environnement d'utilisation prévu sans modification.

Le fournisseur n'est responsable des violations des droits de tiers qu'au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ainsi qu'au lieu d'utilisation de la prestation conformément au contrat. Le point 5.2, premier alinéa, s'applique par analogie.

5.5 Si un tiers fait valoir auprès du client qu'une prestation du fournisseur porte atteinte à ses droits, le client en informera immédiatement le fournisseur. Le fournisseur a le droit, mais pas l'obligation, dans la mesure où cela est autorisé, de défendre les droits invoqués à leurs frais.

Le client n'est pas autorisé à reconnaître les droits de tiers avant d'avoir accordé au fournisseur une possibilité raisonnable d'examiner ces droits de tiers et de s'en défendre d'une autre manière.

5.6 Si, dans le cadre d'une utilisation conforme au contrat, une prestation du prestataire porte atteinte aux droits de tiers, le prestataire devra, à son choix et à ses frais

- a) procurer au client le droit d'utiliser la prestation ou
- b) rendre la prestation exempte de violation de droits ou
- c) reprendre la prestation en remboursant la rémunération versée à cet effet par le client (déduction faite d'une indemnité d'utilisation raisonnable), si le fournisseur ne peut obtenir d'autre solution moyennant un effort raisonnable.

Les intérêts du client sont pris en compte de manière appropriée.

Les droits du client pour vices juridiques se prescrivent conformément au point 5.2. Le point 6 s'applique de manière complémentaire aux droits à dommages et intérêts et au remboursement des dépenses du client. Le point 5.3 s'applique par analogie aux dépenses supplémentaires du prestataire.





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

5.7 Le client doit signaler immédiatement les défauts sous une forme compréhensible et détaillée, en indiquant toutes les informations utiles à la détection et à l'analyse des défauts, par écrit ou par voie électronique à l'adresse communiquée à cet effet. Il convient notamment d'indiquer les étapes de travail qui ont conduit à l'apparition du défaut, la forme d'apparition ainsi que les conséquences du défaut. Sauf accord contraire, les formulaires et procédures correspondants du prestataire sont utilisés à cet effet.

6. Responsabilité

6.1 Le fournisseur est toujours responsable envers le client

- a) pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par lui-même ainsi que par ses représentants légaux ou ses agents d'exécution,
- b) selon la loi sur la responsabilité du fait des produits et
- c) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé dont répondent le fournisseur, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution.

6.2 Le fournisseur n'est pas responsable en cas de négligence légère, sauf s'il a violé une obligation contractuelle essentielle dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat ou dont la violation compromet la réalisation de l'objectif du contrat et dont le client peut régulièrement attendre le respect.

En cas de dommages matériels et pécuniaires, cette responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Cela vaut également pour le manque à gagner et les économies non réalisées. La responsabilité pour d'autres dommages indirects lointains est exclue.

6.3 Une déclaration de garantie n'engage la responsabilité du fournisseur en matière de dommages et intérêts que si cela a été expressément repris dans la garantie. En cas de négligence légère, cette responsabilité est soumise aux restrictions prévues au point 6.2.

6.4 En cas de nécessité de restauration de données ou de composants (par exemple matériel, logiciel), le fournisseur n'est responsable que des dépenses nécessaires à la restauration en cas de sauvegarde correcte des données et de prévention des pannes par le client. En cas de négligence légère du fournisseur, cette responsabilité n'est engagée que si le client a effectué, avant l'incident, une sauvegarde des données et une prévention des pannes adaptées à la nature des données et des composants. Elle ne l'est pas si cela a été convenu en tant que prestation du prestataire.

6.5 Les points 6.1 à 6.4 s'appliquent par analogie aux demandes de remboursement de dépenses et autres demandes de responsabilité du client à l'encontre du prestataire.

6.6 Le fournisseur décline toute responsabilité en cas de blessure, de dommage ou de perte résultant d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation incorrecte des contingents, de l'API ou des données RDS et RMS récupérées via l'API.





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les données Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

7. Protection des données

- 7.1 Le fournisseur n'est pas responsable des traitements de données effectués lors de l'appel de l'API et de la consultation des données RDS et RMS. Le client est responsable du traitement des données à caractère personnel qui en découle. Dans cette mesure, le client est également responsable de la protection des données vis-à-vis des clients finaux.
- 7.2 Le client est tenu de respecter le règlement de l'UE 2016/679 (« **règlement général sur la protection des données** » ou « **RGPD** ») ainsi que toute autre disposition applicable en matière de protection des données. Une violation de la législation sur la protection des données constitue également une violation des obligations contractuelles essentielles. Cela comprend notamment la mise en œuvre des exigences légales en matière de protection des données pour la sécurité informatique dans le domaine de responsabilité du client.
- 7.3 Il incombe au client de faire valider les données par le client final (voir point 2.3). Le client s'engage à traiter les données RDS et RMS consultées exclusivement aux fins de traitement indiquées dans sa demande d'autorisation de données. Une utilisation des données différente de celle indiquée dans la demande adressée au client final constitue en principe une infraction au sens du point 7.2.
- 7.4 Sur demande du prestataire, le client fournira des informations complètes et sans restriction sur toutes les mesures relatives à la protection des données en rapport avec le traitement des données RDS et RMS ainsi que sur le respect et le contrôle des dispositions légales relatives à la protection des données. Pour ce faire, le client transmettra les documents et données correspondants et les expliquera.
- 7.5 Conformément au présent point 7.5, le client permet au fournisseur de vérifier, sur demande, si le client respecte les obligations en matière de protection des données qui lui incombent en vertu des présentes CG RS-API.
- Dans la mesure où cela est nécessaire pour la vérification, le client fournira au fournisseur, sur demande, des informations complètes à ce sujet et lui permettra de consulter les documents et dossiers pertinents.
 - Le client fournira au fournisseur, sur demande, des rapports d'audit relatifs à la protection des données, sauf si cela ne s'avère pas nécessaire ou approprié.
 - Le client permettra un contrôle de l'environnement matériel et logiciel utilisé par le fournisseur ou par des tiers tenus au secret professionnel si, sur la base d'indices réels, il existe un soupçon d'éventuelles infractions à la législation sur la protection des données et que, par conséquent, des conséquences négatives pour le fournisseur ne peuvent être exclues. Le client supporte les frais de cette vérification si une infraction a été commise ; dans le cas contraire, les frais sont à la charge du fournisseur.
- 7.6 Le fournisseur peut à tout moment révoquer le droit du client à utiliser l'API et les contingents et/ou résilier le contrat sans préavis si le client enfreint les dispositions des points 7.2 à 7.5. Le fournisseur accordera en principe au préalable au client un délai supplémentaire raisonnable pour remédier à la situation, si cela n'entraîne pas d'inconvénients pour le fournisseur.
- 7.7 Le fournisseur traitera les données personnelles du client et de ses employés issues de l'enregistrement et de la création d'un App ID sur le portail Mercedes-Benz /developers exclusivement dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution des obligations découlant du contrat. Cela s'applique également aux données à caractère personnel du client et de ses employés qui sont traitées par le fournisseur lors des appels à l'API.
- 7.8 Le client libère le fournisseur de toutes les prétentions qu'un client final pourrait faire valoir à l'encontre de ce dernier en rapport avec l'appel de l'API et la consultation de données RDS et RMS par le client. Le client fournira au fournisseur, à sa demande, toutes les informations nécessaires pour se défendre contre les réclamations d'un client final. Si une autorité de contrôle de la protection des données ou une autre instance souveraine s'adresse au fournisseur en rapport avec le traitement de données à caractère personnel lors de l'appel de l'API ou de la consultation de données RDS et RMS, la première phrase s'applique en conséquence.





Conditions générales relatives aux contingents d'appels de l'API pour les donnée Remote Support (CG RS-API- valables à partir de 03/2023)

8. Points divers

- 8.1 Le client respectera sous sa propre responsabilité les prescriptions d'importation et d'exportation applicables aux livraisons ou aux prestations. En cas de livraison ou de prestation transfrontalière, le client prendra en charge les droits de douane, les taxes et autres redevances qui s'appliquent. Le client traitera sous sa propre responsabilité les procédures légales ou administratives liées aux livraisons ou prestations transfrontalières, sauf s'il en a été expressément convenu autrement.
- 8.2 Le client est tenu de ne pas commettre d'actes ou de s'abstenir de commettre des actes pouvant entraîner une condamnation pénale pour fraude ou abus de confiance, délit d'insolvabilité, délit contre la concurrence, octroi d'un avantage ou corruption de personnes employées par le client ou d'autres tiers. En cas de violation de ces dispositions, le fournisseur a le droit de résilier sans préavis toutes les transactions juridiques existantes avec le client et de rompre toutes les négociations. Sans préjudice de ce qui précède, le client est tenu de respecter toutes les lois et réglementations le concernant et concernant la relation commerciale avec le fournisseur.
- 8.3 Le client ne peut pas transférer à des tiers des droits et des obligations découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci ou avec sa préparation sans l'accord du fournisseur.
- 8.4 Le client ne peut compenser les prétentions du fournisseur que si la contre-crédance du client est incontestée ou qu'il existe un titre exécutoire. En sont exclues les contre-crédances du client issues du même rapport contractuel. Celui-ci ne peut faire valoir un droit de rétention que si ses prétentions se fondent sur la même relation contractuelle.
- 8.5 L'offrant est autorisé à céder le présent contrat ou les droits et obligations découlant de ce contrat ou à en transférer l'exécution à toute société du groupe ayant son siège en Allemagne, notamment si celle-ci est appelée à exploiter à l'avenir ce secteur d'activité dans le cadre de la mise en œuvre d'une structure divisionnelle du groupe Daimler.
- 8.6 Le lieu de juridiction exclusif est Friedberg.
- 8.7 Les présentes conditions sont régies par le droit allemand. L'application du droit international privé (DIP) et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

